# Contrat type expositions

Contrat entre d'une part

**XXXXX**

commanditaire

et

**XXXXX**

commissaires d’exposition

d'autre part

**concernant la conception, la planification et la réalisation d'une exposition, avec programme associé (conférences, filns etc.), intitulée XXXXX**

1. **Objet du contrat**
2. **Intentions du commanditaire**

Le commanditaire projette de monter une exposition avec manifestations associées sur le thème XXXX. A ce fin, il commandite une équipe de commissaires d’exposition chargés de la réalisation de ce projet.

1. **Bases du contrat**

La base de ce contrat se compose d'un concept écrit par les commissaires d’exposition incluant un budget et une planification "du XXX". Le concept fait partie intégrante du contrat.

1. **Principes d'élaboration du projet**
2. **Garantie et assurance**

Les commissaires d’exposition sont tenus de respecter les principes d'élaboration ainsi que le budget et la planification prévus. Toute modification doit être ratifiée par le commanditaire.

Les commissaires d’exposition doivent aviser le commanditaire dès qu'ils soupçonnent que la planification et/ou le budget ne peuvent pas être respectés. Le commanditaire détermine alors les conditions de collaboration ultérieure.

1. **Organisation**

Les commissaires d’exposition élaborent le projet de façon indépendante. Tous les aspects du concept font partie de la réalisation du projet.

Le projet est dirigé conjointement par les commissaires d’exposition et le commanditaire, dont l'un peut être nommé "directeur/directrice de projet". Le commanditaire désigne ses interlocuteurs répondant des différents travaux de planification et de réalisation du projet d'exposition. Le commanditaire intègre dans le contrat une liste du matériel et de l'infrastructure mis à disposition. Les coûts supplémentaires résultant d’une déficience de l’infrastructure et/ou du matérial garanti par le commanditaire sont à la charge de ce dernier.

Les commissaires d’exposition font un rapport au commanditaire à chaque délai indiqué dans la planification (milestone / étape). A ce moment, le commanditaire règle une tranche d'honoraires, pour autant qu'il ait accepté le rapport susmentionné. Le montant de ces tranches honoraires est fixé dans une annexe du contrat.

Les commissaires d’exposition motivent la sélection des partenaires externes (chercheurs, scénographes et graphistes, entreprises de bâtiment, imprimerie etc.) sur la base de devis/offres présentés au commanditaire. Le choix définitif des partenaires externes se fait en accord avec le commanditaire. Ces partenaires adressent leurs factures directement au commanditaire.

Le contrôle du budget du projet revient aux commissaires d’exposition. A cet effet, un des commissaires d’exposition doit viser chaque facture émanant d'un partenaire externe.

1. **Résiliation du contrat**

Si, après amélioration, le commanditaire refuse un rapport intermédiaire ou/et si, en dépit d'avertissements clairs, les commissaires d’exposition ne respectent pas les délais fixés dans le concept écrit, le commanditaire peut rompre le contrat, exiger la restitution du matériel et un dédommagement pour non respect des clauses dudit contrat. Dans ce cas, le commanditaire ne doit plus aucune autre prestation.

Si, pour une raison ou une autre, le commanditaire ne peut mener le projet à son terme, les commissaires d’exposition ont le droit d'être dédommagés pour le travail accompli et pour les dépenses non inclues dans l’honoraire. Si le commanditaire est responsable de cet échec, les commissaires d’exposition peuvent exiger des dommages et intérêts. (voir art. 378 CO)

**4. Droits d'auteur**

Le travail accompli par le mandataire et les sous-traitants engagés dans le projet constitue une propriété intellectuelle qui revient au commanditaire. Le mandataire a le droit d’utiliser ce travail à des fins publiques ou scientifiques personnelles.

**5. Dispositions finales**

La signature des différentes parties atteste de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Cet accord entre les différentes parties est soumis au droit suisse. Le for est à XXX.

Si, en cas de désaccord entre les parties, aucun arrangement ne pouvait être trouvé, ces dernières sont tenues de nommer un médiateur chargé d'une conciliation. Les parties s'entendent sur la personne du médiateur en dehors du cadre de ce contrat.

Les frais entraînés par la médiation sont à la charge de la partie perdante. En cas d'incertitude, ces frais sont répartis également entre les parties en conflit.

S'il ne devait pas y avoir d'entente sur la nomination du médiateur ou si cette personne ne parvenait pas à obtenir de conciliation, le conflit pourrait être réglé par la voie judiciaire.

Les droits et les devoirs des parties sont déterminés exclusivement par les accords écrits. Seul le présent contrat et ses annexes font foi. Une partie ne peut les transmettre à des tiers qu'avec l'accord de l'autre partie.

XXXX, le XXXXXX, le

**Commanditaire commissaires d’exposition**

**Annexes**

1. Concept écrit du XXXXX
2. Organisation du projet et planification
3. Plan de paiement des honoraires des commissaires d’exposition
4. Liste de l'infrastructure fournie par le commanditaire